Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 035-243500774-20260407-DEL2026_082-DE

DEL 2026/082

Liffré=Cormier COMMUNAUTÉ

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 07 AVRIL 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX LE SEPT AVRIL A VINGT HEURE TRENTE, les membres de la Communauté de communes de Liffré-Cormier Communauté, désignés conformément aux dispositions des articles L 5211.7 et L 5214.7 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Guillaume BEGUE.

Lieu de la séance	Rue de Fougères, Salle du Conseil Municipal, Liffré
Date de convocation	01 avril 2026
Présents	MMES A. BEAULIEU, L. BODIN, C. BRIDEL, I. CERNEAUX, K. CHESNAIS-GIRARD, S. CHYRA, I. GAUTIER, C. GILLET, N. HEUZE-MICHEL, M. LANGLAIS-ELLEOUET, C. LE BON, C. LEMOINE, P. MACOURS, A-L. OULED-SGHAÏER, E. THOMAS-LECOULANT, B. VANNIER, MM O. BARBETTE, J. BEGASSE, G. BEGUE, J. BELLONCLE, B. BONENFANT, L. BOUTHELOUP, B. CHEVESTRIER, Y. DANTON, J. DELAUNAY, G. DUMONT, E. FLAUX, E. FRAUD, T. JOUANGUY, Y. LE ROUX, J-M. PELLEN, J-PH. ROUDIER, R. SALAUN, D. VEILLAUX
Absents représentés	M. V. LEMIERE (Pouvoir à MME C. BRIDEL), M. A. PECHON (Pouvoir à MME G. DUMONT), M. F. TROUVE (Pouvoir à MME L. BODIN)
Absents	
Secrétaire de séance	Mme M. LANGLAIS ELLEOUET

RESSOURCES HUMAINES

Frais de déplacement, frais de mandat spécial et frais de garde liés à l'exercice du mandat de Conseiller Communautaire – Fixation et remboursement

Rapporteur : Guillaume BEGUE, Président

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-1, L 2123-18, L. 3123-1, L. 4135-1, L5211-14, L.5211-13 (modifié par l'article 98 de la loi n°2019SD-1461), D. 5211-5 et D. 5211-4-1, Art. L. 5214-8, L. 5215-16, L. 5216-4 et L.5217-7 I ;

VU la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 035-243500774-20260407-DEL2026_082-DE

VU la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

VU le décret n° 2021-258 du 9 mars 2021 (remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique des élus locaux en situation de handicap) ;

VU le décret n° 2023-352 du 9 mai 2023 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et arrêté du 14 mars 2022 fixant les taux des indemnités kilométriques ;

VU le décret n° 2019-139 du 26 février modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

VU Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission dans la FPE

VU Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques

VU l'arrêté préfectoral n°35-2023-10-03-00002 du 03 octobre 2023 portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;

VU la délibération n°2023/006 portant modification des modalités de remboursement des frais de déplacement liés à l'exercice du mandat communautaire ;

VU les élections municipales qui se sont déroulées le 15 mars et 22 mars 2026 ;

Il est exposé ce qui suit :

Outre l'indemnité de fonction, les élus locaux peuvent bénéficier du remboursement de certains frais spécifiques par leur collectivité.

Ces remboursements sont expressément prévus par le code général des collectivités territoriales et visent à compenser des dépenses résultant de l'exercice du mandat.

Le remboursement des frais s'effectue dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

1. Frais engagés dans le cadre d'un mandat spécial

Les membres de l'organe délibérant ont droit au remboursement des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial. La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de l'EPCI. Elle exclut toutes les activités courantes de l'élu. Elle doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée. Elle ne peut être accordé rétroactivement. Le mandat spécial est conféré à l'élu par une délibération du Conseil Communautaire.

Dans ce cadre, l'élu a droit au remboursement des :

- frais de transport dans les conditions applicables aux agents de l'État ;
- frais supplémentaires de repas et de nuitée (indemnités journalières forfaitaires) dans les mêmes conditions ;
- autres dépenses engagées, sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil communautaire.

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 035-243500774-20260407-DEL2026_082-DE

2. Frais de déplacement

Les membres de l'organe délibérant peuvent bénéficier de la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour participer à des réunions de Liffré-Cormier à condition que cette réunion ait lieu hors du territoire de leur commune de rattachement ou que cette réunion ait lieu hors du territoire de Liffré-Cormier.

- **Réunions ouvrant droit**

Sont donc concernées les réunions auxquelles l'élu.e assiste au titre de son mandat communautaire (instances sur convocation et réunions thématiques sur invitation – exemple : réunions au CDG 35, à la région Bretagne …) et qui se situent hors de la commune de l'élu.e.

Cela exclut :

- les réunions auxquelles l'élu.e assiste au titre de son mandat communautaire et qui se situent sur la commune de l'élu.e.
- les réunions auxquelles l'élu.e assiste au titre d'un mandat lié à un organisme satellite (exemple : syndicat, …).

- **Dépenses éligibles**

La prise en charge des frais est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, sur présentation de pièces justificatives. Sont éligibles :

- les frais de transport dans les conditions applicables aux agents de l'État ;
- les frais supplémentaires de repas et de nuitée (indemnités journalières forfaitaires) dans les mêmes conditions ;

- **Modalités de calcul**

Le remboursement des frais de déplacement liés à l'exercice du mandat communautaire sera déterminé en fonction du barème de l'URSSAF en vigueur au moment de la demande de remboursement.

- **Cas spécifique des élus en situation de handicap**

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations mentionnées ci-dessus, dans des conditions fixées par décret, dans la limite d'un plafond fixé par référence à l'indemnité de fonction maximale des maires des communes de moins de 500 habitants.

3. Frais de garde et d'assistance (conciliation vie familiale / mandat)

Les membres du conseil communautaire ont droit au remboursement par l'EPCI des frais de garde d'enfants de moins de 16 ans, ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou nécessitant une aide personnelle à domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation à des réunions ouvrant droit à autorisation d'absence.

Ce remboursement est de droit dès lors que l'élu en fait la demande et remplit les conditions ci-après.

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 035-243500774-20260407-DEL2026_082-DE

- **Réunions ouvrant droit**

Sont concernées :

- les conseils communautaires
- les bureaux communautaires
- les commissions instituées par délibération
- les réunions des organismes extérieurs dans lesquels l'élu représente l'EPCI
- toute réunion liée à un mandat spécial

- **Dépenses éligibles**

Sont éligibles :

- les frais de garde d'enfants (assistante maternelle, garde à domicile, structure agréée)
- les frais d'assistance à domicile pour personnes dépendantes

Les dépenses doivent :

- être directement liées à la participation à une réunion
- être effectivement supportées par l'élu

Ne sont pas éligibles :

- les dépenses habituelles non liées à la réunion
- les gardes assurées à titre gratuit
- les forfaits non justifiés ou non individualisables

- **Modalités de calcul**

Le remboursement est effectué sur la base des frais réellement engagés et dans la limite du montant horaire du SMIC brut par heure.

Le nombre d'heures remboursables correspond à la durée effective de la réunion, augmentée du temps de trajet aller-retour, dans la limite de 30 minutes (aller-retour) entre le domicile de l'élu et le lieu de la réunion. Dans le cas des réunions liées à un mandat spécial, le nombre d'heures remboursables correspond à la durée de la mission incluant le temps de déplacement.

4. Modalités de demande et de traitement des remboursements

Le remboursement des frais mentionnés dans la présente délibération est subordonné au respect de la procédure suivante :

- **Dépôt de la demande**

L'élu adresse sa demande de remboursement auprès du Service d'Appui Général à l'Administration (SAGA) dans un délai de six mois suivant la réunion.

Pièces justificatives

La demande doit comporter :

- un formulaire de demande dûment complété et signé

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 035-243500774-20260407-DEL2026_082-DE

- un justificatif ou une attestation de présence à la réunion
- une facture ou attestation nominative, datée et précisant le nombre d'heures et le coût

- **Instruction de la demande**

Les services procèdent à la vérification de l'éligibilité de la demande, au contrôle des justificatifs et au calcul du montant remboursable.

- **Paiement**

Le remboursement est effectué par mandat administratif dans un délai compatible avec les règles de la comptabilité publique.

- **Contrôle**

L'EPCI se réserve la possibilité de demander toute pièce complémentaire, d'effectuer des contrôles a posteriori et de procéder au recouvrement des sommes indûment versées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **REMBOURSE** les frais engagés par les élus communautaires dans le cadre d'un mandat spécial conformément aux barèmes fixés par décret, sur présentation de pièces justificatives ;
- **REMBOURSE** les frais de déplacements engagés par les élus communautaires pour participer à certaines réunions qui ont lieu hors du territoire, respectivement de leur commune et de la commune qu'ils représentent.
- **REMBOURSE** les frais de garde d'enfants ou d'assistance engagés par les élus à l'occasion des réunions ouvrant droit à autorisation d'absence, dans la limite du montant horaire du SMIC, sur présentation de justificatifs ;
- **PREVOIT** au budget les crédits nécessaires ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégataire pour signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération ;
- **ACTE** une entrée en vigueur de la présente délibération au 07 avril 2026.

La séance est levée à 22h32

Fait à Liffré, le 7 avril 2026

Publiée conformément aux dispositions des articles L 2121-25 et L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sur le site liffre-cormier.fr.

Le Président,	**La Secrétaire de séance,**
Guillaume BEGUE	Maud LANGLAIS-ELLEOUET

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès des services de Liffré-Cormier Communauté.